



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignement maternel et primaire

Question écrite n° 7513

Texte de la question

M. Jean-Claude Lemoine appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la parution de la circulaire BOEN n° 6 du 25 septembre 1997 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, qui précise que la natation ne pourra être pratiquée qu'à partir de la grande section, c'est-à-dire pour des enfants de cinq ans et plus. Or, jusqu'à ce jour, cette discipline était aussi enseignée à des enfants âgés de deux à cinq ans, discipline qui avait été reconnue par tous les éducateurs et souhaitée par les parents pour un apprentissage précoce de ce sport. De nombreux établissements sont équipés de bassins conçus spécialement avec une zone réservée aux très jeunes enfants et l'application de cette circulaire entraînerait, pour ces établissements, une baisse de fréquentation d'environ 30 % ainsi que des problèmes financiers importants. Il lui demande si cette circulaire doit s'appliquer, pour des raisons de sécurité, à tous les établissements ou seulement aux piscines non équipées de bassins délimités pour les jeunes enfants, c'est-à-dire ayant une profondeur de 20 à 80 centimètres.

Texte de la réponse

La circulaire n° 97-176 du 18 septembre 1997, publiée au Bulletin officiel hors série n° 6 du 25 septembre 1997, relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer toutes les actions pédagogiques qui nécessitent de sortir de l'enceinte de l'école. Elle simplifie et unifie l'ensemble des textes qui existaient et organisaient les sorties auparavant et permet des sorties scolaires correspondant à des objectifs pédagogiques. Elle ne remet nullement en cause le principe de sortie scolaire, tout au contraire. De plus, la circulaire complémentaire n° 97-176 bis du 21 novembre 1997, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 42 du 27 novembre 1997 a apporté différentes précisions et quelques assouplissements aux dispositions initiales, de nature à dissiper les difficultés rencontrées depuis la rentrée. S'agissant des activités d'éducation physique et sportive, la liste figurant à l'annexe 1 de la circulaire du 18 septembre 1997 est bien évidemment indicative et non limitative, tous cycles confondus. Par ailleurs, la circulaire n° 87-124 du 27 avril 1987 modifiée relative à l'enseignement de la natation à l'école primaire est toujours applicable. Il est donc souhaitable, partout où cela est possible, de favoriser la pratique des activités en milieu aquatique par les enfants des classes maternelles, dès leur plus jeune âge.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lemoine](#)

Circonscription : Manche (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7513

Rubrique : Éducation physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 décembre 1997, page 4432

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 899